

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-07-29x-00725 Référence de la demande : n°2020-00725-041-001

Dénomination du projet : Derogation Grand capricorne - Nantes Nord Maison de santé

Lieu des opérations : -Département : Loire-Atlantique -Commune(s) : 44000 - Nantes.

Bénéficiaire : LOIRE OCEAN DEVELOPPEMENT - MONSIEUR BRESSOL

MOTIVATION ou CONDITIONS

Présentation générale du projet :

Le projet consiste à installer une Maison de la Santé et des logements servant à l'autofinancer dans un contexte beaucoup plus large en cours d'étude de redynamisation et réhabilitation (destruction d'une tour et création de plusieurs immeubles et de voiries) dans le quartier du Chêne des Anglais (Nantes Nord) dans le cadre d'une ZAC de vaste superficie. Le dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées sur l'îlot de la future Maison de la Santé s'appuie sur les études menées pour l'ensemble de la ZAC, mais paraît très mal adapté à ce dossier restreint.

De fait, la démonstration de l'intérêt public majeur de ce premier aménagement mené par un opérateur privé reste à étayer. Il n'est pas présenté d'alternatives du point de vue du moindre impact sur la biodiversité, le choix des scénarios d'implantation du projet de la Maison de la Santé ayant privilégié l'aspect financier et de timing de construction plutôt que la biodiversité (cf. infra).

Étude de la biodiversité :

Il n'y a pas de cohérence dans le choix de la délimitation de la zone d'étude (aire rapprochée) qui correspond seulement aux secteurs visés par l'aménagement global de la ZAC, avec des points d'échantillonnage d'inventaires trop distants. Ceci n'est en rien en adéquation avec l'étude de la biodiversité du site de la future Maison de la Santé. L'aire du projet n'est pas englobée (tampon périphérique) par l'aire d'étude au sud et à l'Est alors qu'il y a une autre zone de la ZAC déconnectée au sud.

Le document comporte plusieurs erreurs de copier-coller ou de relecture (ex : des pages semblent manquer entre les p. 100 et 101, l'îlot de la Maison de la Santé n'est pas indiqué sur la carte des corridors biologiques p. 40, etc.), mais il est bien argumenté en ce qui concerne les concepts d'inventaires biologiques. En revanche le dossier souffre de nombreuses lacunes rédhibitoires :

-aucun inventaire ornithologique par points d'écoute n'a été effectué sur le secteur immédiat du projet (îlot Maison de la Santé) durant l'année complète d'inventaire 2019 (excepté une simple visite en avril 2020 sans point d'écoute qui ne cite pas les espèces et a fortiori les effectifs malgré des fientes observées dans des cavités de chêne séculaires, concernant peut-être des rapaces), ce qui n'est pas recevable. Les points d'inventaires ornithologiques les plus proches se situent à plusieurs centaines de mètres du projet, lesquels sont trop peu nombreux à l'échelle de la ZAC et imprécis (12 horaires indiqués pour 15 points sans précision de répartition dans le temps pour chaque point, laissant supposer une durée d'étude de 6 min par point, totalement insuffisante). La méthode des points d'écoute n'est enfin pas adaptée à la réglementation ERC qui doit faire le bilan numérique des individus d'espèces impactées et à compenser.

-l'inventaire des Chiroptères souffre des mêmes lacunes, mais un enregistreur passif placé une seule nuit en août 2020 a permis néanmoins de déterminer 5 espèces sur l'alignement de chênes et séquoia longeant la rue Cartier (dont 3 chênes sur le futur emplacement de la Maison de la Santé sont favorables aux gîtes d'été à chauves-souris et 2 abritent le Grand capricorne), alors qu'il aurait fallu un suivi sur une année complète pour avoir une idée de la population de chauves-souris sur ce secteur.

-Il manque des cartes présentant les points de prospection ou secteurs d'études pour les autres taxons amphibiens, reptiles, rhopalocères.

-Les inventaires ne permettent pas une vision précise de la flore sur l'îlot de la Maison de la Santé.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Résultats :Flore et habitats :

Les inventaires et restitutions même à l'échelle de la ZAC ne permettent que sommairement de se faire une vision représentative des intérêts floristiques du site, même si la définition des enjeux flore semble cohérente concernant les espèces et le contexte.

Aucune liste d'espèce végétale n'est disponible dans le document. Les milieux sont présentés très grossièrement sans citer les espèces présentes dans ces entités végétales (dont peu concernent sans doute l'îlot de la Maison de la Santé).

Oiseaux :

L'absence totale d'inventaire d'oiseaux sur l'îlot du projet de la Maison de la Santé ne permet pas de prendre en compte ce groupe dans l'impact du projet et sa compensation.

Chiroptères :

Concernant les chiroptères, outre le fait qu'il n'y a pas eu de suivi annuel sur le secteur immédiat du projet, il y a une incohérence dans la détermination des espèces patrimoniales. Aucun élément ne justifie de ne prendre que la Noctule commune comme seule espèce patrimoniale alors que les autres disposent aussi de statuts européens, mondiaux, de protection nationale, de statuts de menaces au niveau national ou régional ou de statut déterminant. Cette partie du dossier est à revoir.

Application de la stratégie ERCÉvitement :

Le choix retenu (scénario 3 à l'échelle de la ZAC) d'implanter la Maison de la Santé et des logements sacrifie une partie notable d'une haie d'arbres remarquables séculaires en bonne santé et d'un square boisé et amoindrit fortement leur fonctionnalité de corridor biologique (et semble-t-il d'un milieu de reproduction de grands oiseaux cavernicoles et de chauves-souris). L'impact paysager et fonctionnel de ces coupes sera très important et aggravera en outre l'aspect minéral créant un îlot de chaleur dont ce secteur était jusqu'à présent préservé, que ne compensera nullement la plantation de jeunes arbres (cf. illustration page 100 du dossier). Ce secteur boisé constitue un corridor écologique pour les chauves-souris entre la forte population potentielle des parcs situés au Nord et à l'Est de Nantes et l'alignement de vieux chênes et tilleuls s'avancant au Sud vers le centre-ville, corridor que l'aménagement va couper, ce qui sera fortement préjudiciable pour la circulation des chauves-souris. Ce choix s'est effectué pour des raisons de délais de construction face à d'autres scénarios d'implantation en lieu et place de la tour n° 8 vouée à disparaître ou au pied de la tour n° 10 à réhabiliter. Au sein du scénario 3 général l'abandon du sous-scénario 4 permettant de préserver la haie s'est de nouveau effectué en privilégiant l'aspect financier des logements et de choix d'utilisation de la Maison de la Santé en rez-de-chaussée, fortement consommateurs d'espace, la haie étant en outre perçue comme une gêne à la circulation. Cette démarche ne correspond pas à ce qui est attendu d'un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées qui doit privilégier le moindre impact environnemental.

Dans les effets cumulés, il est inconcevable de ne pas parler du projet de ZAC annoncé tout au long du document, qui plus est, par le même pétitionnaire, dans le même projet global.

Réduction :

MR03 : si des conseils sur les lumières à utiliser et ne pas utiliser sont présentés, rien de précis concernant le projet et la mesure de réduction n'est présenté concrètement, notamment à l'échelle du projet de l'îlot de la Maison de la Santé. Ces précisions sont nécessaires. Une réflexion complémentaire sur la détection de passants doit être réalisée pour limiter le temps d'allumage des lumières. Le pétitionnaire doit faire preuve d'engagement sur ces éléments.

Compensation :

Un seul îlot de vieillissement MC 01 est présenté, sur des arbres d'alignement au sud du projet (dont la description paraît contradictoire, tilleuls ou chênes ?) alors que le rapport de la DDTM en mentionne deux. Il serait dans un premier temps nécessaire de présenter cela comme un îlot de sénescence dont il faut assurer une longue pérennité (à moins que les normes de sécurité vis-à-vis des passants n'obligent à leur entretien régulier, ce qui amoindrirait très fortement cette mesure de compensation par rapport à la destruction d'arbres séculaires). Il est rappelé au pétitionnaire que la compensation doit être au moins équivalente à la durée de la perturbation engendrée par l'aménagement. 30 ans ne peuvent donc être acceptables. Des éléments tangibles de cette pérennisation devront être apportés. Il est attendu des engagements plus fermes que la simple citation « *le maître d'ouvrage s'engage à assurer autant que possible la pérennité de tous ces arbres sur le long terme* ». Il faudra indiquer le nombre d'arbres, la durée et le moyen de la pérennisation de ces derniers. On ne comprend pas pourquoi il faudrait tailler tous les arbres maintenus dans cet îlot de vieillissement (selon la DDTM) « pour garantir leur gestion durable et donc leur pérennité ». Hormis des arbres conduits depuis l'origine en têtard, la taille des houppiers des arbres non-têtards est préjudiciable à leur conservation (plaies générant des maladies notamment cryptogamiques) et affaiblit de manière importante leur fonctionnalité écologique vis-à-vis de la faune qui est proportionnelle au volume de la frondaison.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par ailleurs, il n'est pas démontré la plus-value de cet îlot (s) de vieillissement (ajout d'individus) par rapport aux effectifs de la faune qui seront détruits par l'abattage d'une partie importante de la haie située sur l'emplacement de la future Maison de la Santé et des immeubles du projet Bourbouze et Graindorge l'accompagnant. Seule est évoquée une future colonisation hypothétique d'un îlot par le Grand capricorne, alors que la destruction de 2 arbres les accueillant actuellement et d'un troisième fortement suspecté d'en abriter sera immédiate (le principe de non-perte de biodiversité au moment des travaux n'est pas respecté). Aucun inventaire de la faune actuelle de cet îlot n'est présenté (alors qu'il semble que ces arbres séculaires soient les plus vieux de tout le secteur de la ZAC, donc non compensables), et l'absence d'inventaire ornithologique sur la haie sacrifiée rend inopérante cette mesure de compensation dans l'état actuel du dossier.

Accompagnement :

MA01 : cette mesure souffre des mêmes maux que la MC01, et le fait de ne pas abattre d'arbres dans le parc de l'Amande sauf nécessité sanitaire ou de sécurité n'amoindrit pas l'impact de la suppression de la haie sur le secteur de la Maison de la Santé. La gestion des arbres par le SEVE n'est pas une garantie, compte tenu du nombre problématique de grands arbres abattus ces dernières années ou en projet sur Nantes Métropole, dont la fonctionnalité temporelle n'est pas correctement compensée par la plantation de jeunes plants.

MA03 : Cette mesure est très peu ambitieuse (3 à 5 nichoirs, pour la ZAC ou le seul îlot de la Maison de la Santé ?) au vu du nombre total d'arbres détruits dont ceux séculaires. Il sera nécessaire de compléter cette mesure.

Conclusion:

Considérant :

1-l'absence d'inventaire ornithologique sur le projet présenté de Maison de la Santé, l'inventaire trop partiel de celui des chiroptères (une seule journée), l'imprécision des inventaires floristiques et des autres taxons faunistiques sur ce secteur précis objet de la demande de dérogation ;

2-l'insuffisance des mesures de réduction et de compensation présentées notamment quant aux garanties de pérennité des arbres et l'absence de bilan chiffré entre pertes et gains d'individus par espèces protégées résultant des défauts d'inventaires sur le secteur impacté et le ou les secteurs de compensation par rapport à la situation actuelle ;

3-l'absence d'alternative mesurée en termes d'impact résiduel sur les espèces protégées au profit de choix de scénarios basés sur des critères financiers ou de timing alors que d'autres solutions existaient qui auraient permis un évitement ;

le CNPN émet un avis défavorable sur la présente demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17 février 2021

Signature :

